

ce bill, je demanderai au comité d'étudier de nouveau l'article 2. En lisant cet article, je constate que les termes n'expliquent pas, du moins à celui qui n'est pas un avocat habitué à déchiffrer le sens juridique, l'application de ces dispositions. Nous n'apprenons que fortuitement que cet article a pour effet de soustraire au bénéfice de la loi des pensions un soldat qui, par malheur, a contracté des maladies vénériennes. Il me semble qu'un soldat avarié, bien qu'il soit en faute, est assez puni pour qu'on ne vienne pas aggraver son châtement et l'atteindre dans les personnes à sa charge. En effet, cette disposition ne préjudicie non seulement au soldat, mais elle fait aussi souffrir les personnes dont il est le soutien, ses enfants et sa femme, lorsqu'il décède. Je ne crois pas qu'il soit sage ni salulaire de punir un soldat qui a déjà subi son châtement, et de frapper en même temps ceux qui dépendent de lui pour leur soutien. Je propose donc de reprendre l'article 2.

L'honorable M. FOWLER: J'appuie la motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Essayons d'en comprendre la signification, si nous le pouvons. Voici les termes de l'article 12:

Il ne doit pas être accordé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est due à la mauvaise conduite, ainsi que définie dans la présente loi; néanmoins, la commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, accorder la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances.

Sous l'empire de la loi primitive, il n'avait pas alors droit à une pension.

L'honorable M. DANDURAND: Aux termes actuels de l'article, il ne possède pas ce droit, mais il peut l'acquérir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les personnes à sa charge le peuvent. Nous l'avons amendé en apportant l'addition suivante:

Toutefois, du plus, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le décès du membre des forces intéressé est survenu au service.

L'article ne reçoit pas son application, si le soldat décède au service.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela signifie qu'il peut obtenir une pension.

L'honorable M. FOWLER: Cela signifie qu'il peut en recevoir une, comme s'il n'avait pas eu cette maladie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, s'il décède au service.

L'honorable M. DANDURAND: Il est alors pardonné.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les personnes à sa charge touchent la pension. Nous amendons simplement cet article 12 en prescrivant qu'il doit être décédé avant l'entrée en vigueur de la loi des pensions. Cela signifie que si le soldat était décédé avant cette entrée en vigueur, sa famille aurait droit à une pension et la toucherait aujourd'hui. C'est là toute la portée de l'amendement. L'intention est de ne pas appliquer la loi des pensions aux membres de la force permanente non plus qu'à ceux qui peuvent contracter des maladies et qui peuvent souffrir de leur mauvaise conduite après la mise à exécution de cette loi. C'est la seule signification de mes paroles.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est-à-dire, postérieurement au 7 juillet 1917?

L'honorable M. FOWLER: Dans ce cas, l'amendement n'aura pas d'effet sur ceux qui ont pris part à la grande guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas sur ceux qui sont décédés avant le 1er septembre 1919.

L'honorable M. FOWLER: Qu'advient-il de ceux qui ont contracté la maladie au cours de leur service militaire et qui sont décédés après cette date?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils n'auront pas droit à cette pension.

L'honorable M. FOWLER: A mon avis, ce serait une injustice. Pourquoi faire souffrir les personnes à leur charge?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est que raisonnable, je crois, d'exclure ceux qui ont mis leur famille dans cette situation, à cause de leur inconduite évidente. Le gouvernement n'accordera certes pas de pension à ceux qui sont décédés du fait de leur inconduite depuis l'entrée en vigueur de la loi.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami parle d'inconduite. Il se peut que la conduite de ces soldats aient été sans reproche durant leur service militaire. Ils ont pu avoir la bravoure du maréchal Ney et contracter cependant la maladie. Cela signifie qu'outre leur bravoure, ils doivent être purs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, mais la chose est différente, s'ils sont décédés des suites de cette maladie particulière.